



Commission scolaire Western Québec
Western Québec School Board

Politique n° G-1

OBJET : Politique sur le transport scolaire

Date de révision : Le 29 juin 2010

Résolution n° : C-09/10-283

Date de révision : Le 17 novembre 2014

Résolution n° : C-14/15-81

Date de révision : Le 27 janvier 2015

Résolution n° : C-14/15-115

Date de révision : Le 3 novembre 2017

Résolution n° : C-15/16-112

Date de révision : Le 24 septembre 2019

Résolution n° : C-19/20-18

Origine : Comité sur le transport scolaire

INTRODUCTION

La *Loi sur l'instruction publique* autorise les commissions scolaires à organiser le transport scolaire pour leurs élèves. Bien qu'elle ne soit nullement tenue de le faire, la Commission scolaire Western Québec (CSWQ) a décidé d'organiser, dans la mesure du possible, le transport des élèves de la maternelle, du primaire et du secondaire dans les limites de son territoire. Le transport par autobus scolaire est un privilège et non un droit. La CSWQ vise à faciliter l'accès à ses programmes d'enseignement en fournissant des services de transport sécuritaires et fiables, tout en tenant compte des ressources financières limitées. La responsabilité légale commence lorsque l'élève monte à bord de l'autobus scolaire le matin et se termine lorsqu'il est déposé à son point de débarquement l'après-midi.

La présente politique sur le transport scolaire énonce les lignes directrices précises adoptées par la CSWQ pour tracer une marche à suivre. Elle est suffisamment vaste pour permettre à la direction d'agir à sa discrétion selon les défis quotidiens à relever, mais elle est assez précise pour donner des orientations claires. La politique gouverne le transport par autobus scolaire des élèves qui résident sur le territoire de la CSWQ. Dans le cas où la CSWQ a conclu une entente avec une autre commission scolaire pour le transport de ses élèves, la politique de l'autre commission scolaire en matière de transport aura préséance.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
Section I	Sécurité du transport scolaire	3
Section II	Admissibilité au transport scolaire.....	5
Section III	Frais liés au transport scolaire	6
Section IV	Élèves en garderie à l'école.....	6
Section V	Critères de transport	6
Section VI	Transport scolaire – Garde partagée.....	8
Section VII	Transferts.....	9
Section VIII	Transferts outre-frontière.....	9
Section IX	Discipline.....	9
Section X	Responsabilités de toutes les parties.....	12
Section XI	Intempéries	15

SECTION I – SÉCURITÉ DU TRANSPORT SCOLAIRE

La CSWQ et ses compagnies de transport prennent toutes les mesures de sécurité possibles pour assurer un transport sécuritaire à chaque élève.

Cependant, il incombe aux parents de prendre le temps nécessaire pour expliquer clairement à leur enfant toutes les règles de sécurité touchant le transport par autobus scolaire. Ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit d'élèves de la maternelle et du primaire. Tous les élèves doivent connaître les règles et les procédures de sécurité à suivre en embarquant et débarquant de l'autobus scolaire.

De plus, les élèves doivent faire preuve de vigilance en traversant une voie publique.

- Ils doivent traverser devant l'autobus.
- Ils doivent s'arrêter complètement devant le bras de rallonge du parechoc.
- Ils doivent être bien en vue du chauffeur et maintenir un contact visuel avec ce dernier.
- Ils doivent attendre le signal du chauffeur avant de traverser.
- Même si les clignotants rouges sont activés, ils doivent attendre que la circulation soit complètement arrêtée dans les deux sens avant de traverser.

1.1 Fonctionnement technique du véhicule

Avant de s'arrêter pour embarquer ou débarquer les élèves, le chauffeur doit activer les clignotants jaunes (si l'autobus en est équipé) ou les clignotants d'urgence. Lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves, les clignotants rouges et le bras de rallonge du parechoc doivent être activés jusqu'à ce que les élèves soient à bord et en toute sécurité ou loin du véhicule.

Sur les routes provinciales, les chauffeurs ne feront pas d'arrêts inutiles si les élèves ne sont pas bien en vue. Les élèves doivent se trouver à leur arrêt désigné au moins dix (10) minutes avant l'heure d'embarquement prévue et être bien à la vue du chauffeur qui approche.

Après avoir embarqué les élèves, les chauffeurs doivent attendre jusqu'à ce qu'ils soient tous assis avant de partir. Lors du débarquement aux arrêts d'autobus, les chauffeurs ne repartiront pas avant que tous les enfants soient en sécurité loin de l'autobus.

Les élèves ne doivent pas se lever avant que l'autobus soit complètement arrêté.

Les portes ne doivent pas être ouvertes lorsque le véhicule est en mouvement et seul le chauffeur doit ouvrir les portes.

Les chauffeurs ne doivent pas quitter leur véhicule alors qu'il y a des élèves à bord, sauf en cas d'urgence.

Avant de quitter l'autobus, le chauffeur doit arrêter le moteur, retirer les clés, mettre le levier en première vitesse ou à la position de stationnement et serrer le frein d'urgence.

1.2 Équipement de sécurité

Tous les autobus scolaires sont munis des équipements de sécurité standard exigés par la loi. De plus, chaque autobus est équipé d'un système de communication bidirectionnelle et d'un bras de rallonge sur le parechoc avant.

1.3 Vidéosurveillance

L'équipement de vidéosurveillance peut être utilisé lorsque cela est jugé nécessaire pour assurer le transport sécuritaire des élèves.

1.4 Bagages

Le *Code de la sécurité routière du Québec* (article 519.8) stipule que les élèves voyageant dans un autobus scolaire ne peuvent transporter que des bagages à main pouvant être placés sur leurs genoux comme un sac d'école et une boîte à lunch. Les bagages ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes :

➤ Largeur : 30 pouces (75 cm), hauteur : 12 pouces (30 cm), épaisseur : 8 pouces (20 cm).

Les autres gros objets tels que l'équipement sportif, les instruments, les planches à roulettes, les gros projets, les animaux et autres articles qui contreviendraient aux politiques et/ou représenteraient un risque pour la sécurité dans un autobus scolaire sont interdits. Aucun bagage ou objet obstruant les issues d'accès normales ou les sorties de secours n'est accepté.

1.5 Accidents

Les chauffeurs doivent immédiatement signaler tout accident – y compris les collisions mineures – à leur compagnie d'autobus qui, à son tour, communiquera avec le Service du transport scolaire pour lui fournir un compte-rendu. S'il y avait des élèves à bord de l'autobus, la compagnie de transport doit produire un rapport d'accident dans les 48 heures.

Dans le cas d'un accident avec des élèves à bord, le chauffeur d'autobus doit immédiatement aviser le répartiteur de la compagnie d'autobus qui, à son tour, contactera les premiers intervenants et le Service du transport scolaire. Ce dernier communiquera alors les détails relatifs à l'accident au directeur d'école. Une fois les premiers intervenants arrivés sur les lieux, ils évalueront les élèves et détermineront s'il y a des blessés. Le chauffeur continue sa route ou transfère les élèves à un autre autobus seulement après avoir reçu l'autorisation de la compagnie d'autobus.

Si les premiers intervenants constatent qu'il y a des élèves blessés, le chauffeur doit immédiatement signaler leurs noms et – s'il le connaît – le nom de l'hôpital où ils seront transportés au répartiteur de la compagnie d'autobus. La compagnie d'autobus contactera alors le Service du transport scolaire qui, à son tour, avisera le directeur d'école.

SECTION II – ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport sera fourni aux élèves qui résident dans les limites territoriales de leur école et qui répondent aux conditions d'admissibilité ci-dessous. La distance de marche sera calculée en utilisant le plus court chemin parcouru sur une voie publique entre l'adresse de l'élève et l'entrée la plus proche de l'école.

NIVEAU	DISTANCE DE L'ÉCOLE	DISTANCE DE L'ARRÊT D'AUTOBUS
Prématornelle/maternelle	Plus de 0,8 km	300 mètres
Primaire	Plus de 1,6 km	600 mètres
Secondaire	Plus de 2 km	800 mètres

Élèves à besoins spéciaux atteints d'une déficience physique ou intellectuelle et qui ont été identifiés par les Services complémentaires. Les élèves ayant un handicap qui les rend incapables de marcher jusqu'à l'arrêt d'autobus ou de voyager dans un autobus scolaire standard auront droit à un transport dans une fourgonnette ou un autobus adapté, en dépit des exigences liées à la distance.

Les étudiants qui fréquentent l'**Éducation des adultes** ne sont pas admissibles au transport scolaire, et ce, peu importe leur âge et leur niveau. Cependant, ils peuvent bénéficier d'un service de transport si des places sont disponibles. Les étudiants qui demandent le transport scolaire doivent remplir un formulaire à cet effet à leur Centre d'éducation des adultes. Aucun arrêt d'autobus ne sera ajouté et aucun parcours ne sera rallongé ou modifié pour tenir compte des besoins de ces étudiants.

Transport de courtoisie

Les élèves qui ne sont pas admissibles au transport peuvent bénéficier d'un transport de courtoisie, en fonction des critères suivants :

- Au moins deux (2) places seront toujours réservées aux élèves admissibles au transport en vertu de la présente politique.
- Le parcours d'autobus ne sera pas rallongé ou modifié.
- Les services de transport seront sujets à des frais (voir la Section III).
- Chaque année, les parents doivent remplir une « demande de transport de courtoisie » fournie par l'école.
- Le service ne sera accordé qu'après réception du paiement complet.
- Le service sera accordé en fonction des places disponibles et de la date de la demande.
- Si le nombre de places est limité, la priorité sera accordée aux élèves les plus jeunes qui habitent le plus loin de l'école.

Les demandes de transport de courtoisie seront traitées après qu'on aura attribué des places à tous les élèves admissibles après le début de l'année scolaire.

N.B. : La CSWQ peut autoriser une municipalité régionale de comté (MRC) à organiser un service de transport en commun afin d'offrir les sièges libres à des membres de la communauté pour se rendre au travail ou aux services de santé.

SECTION III – FRAIS LIÉS AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le barème de prix ci-dessous s'applique aux services de transport supplémentaires fournis à nos élèves. Veuillez noter que les frais ne seront pas calculés au prorata.

ÉLÈVES NON ADMISSIBLES (élèves marcheurs ou outre-frontière)		AUTOBUS RETOURNANT À L'ÉCOLE L'APRÈS-MIDI (pour M4, M5, 1 ^{re} année)
1 enfant	90 \$	25 \$
2 enfants	135 \$	S/O
3 enfants et plus	150 \$	S/O

SECTION IV – ÉLÈVES EN GARDERIE À L'ÉCOLE

Si un enfant est inscrit dans une garderie à l'école cinq jours par semaine pendant la matinée et l'après-midi, l'enfant n'aura pas droit au transport scolaire. Il incombera aux parents d'assurer le transport de l'enfant. L'enfant n'aura pas droit au transport occasionnel – p. ex. quand les parents sont en vacances ou malades.

Si un enfant est inscrit dans une garderie à l'école cinq jours par semaine pendant l'après-midi seulement, le transport scolaire sera accordé uniquement pour le matin.

Si un enfant est inscrit dans une garderie à l'école cinq jours par semaine pendant la matinée seulement, le transport scolaire sera accordé uniquement pour l'après-midi.

Si un enfant est inscrit dans une garderie à l'école à temps partiel – p. ex. 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine – le transport scolaire sera fourni le matin et l'après-midi.

SECTION V – CRITÈRES DE TRANSPORT

Les changements d'adresse, les plaintes ou les demandes de transport doivent être adressés à l'école. Les chauffeurs ont été avisés de ne pas accepter les notes de parents concernant des changements au transport.

5.1 Arrêt d'autobus

On ne peut pas venir chercher tous les élèves à la maison. C'est pourquoi les arrêts des autobus scolaires sont normalement situés à des intersections de rues. Il incombe aux parents de superviser leur(s) enfant(s) à l'arrêt d'autobus afin d'assurer leur sécurité. Les élèves pourraient avoir à parcourir des distances plus grandes que celles qui sont indiquées ci-dessous pour se rendre à leur arrêt d'autobus. Toutefois, dans des circonstances normales, les distances de marche sont les suivantes :

- Prématernelle 0,3 km (300 mètres)
- Maternelle 0,3 km (300 mètres)
- Primaire 0,6 km (600 mètres)
- Secondaire 0,8 km (800 mètres)

Chaque élève se verra désigner un arrêt d'autobus pour le matin et l'après-midi. Ils seront embarqués et débarqués au même endroit cinq jours par semaine. Les élèves n'ont pas le droit de changer d'arrêt ou d'autobus, par ex. aller à un lieu de travail, chez un ami, etc.

Les élèves doivent être à l'arrêt qui leur a été désigné au moins dix (10) minutes avant l'heure d'embarquement prévue. Les chauffeurs d'autobus sont avisés de ne pas attendre les élèves qui ne sont pas présents à l'arrêt lorsque l'autobus arrive.

Les directeurs d'école peuvent autoriser un autre lieu d'embarquement et de débarquement pour des raisons humanitaires ou d'urgence seulement.

Le transport scolaire n'est pas offert sur des chemins privés. Les arrêts d'autobus sont situés sur des rues et des routes municipales seulement.

Pour des raisons de sécurité, les chauffeurs ne feront pas d'arrêts inutiles sur les routes provinciales si les élèves ne sont pas bien en vue. Les élèves doivent être à leur arrêt d'autobus et être bien à la vue du chauffeur.

5.2 Situations d'urgence

Si, pour des circonstances exceptionnelles un enfant ne peut pas retourner à son lieu de débarquement normal, il devra rester à l'école ou en garderie organisée.

5.3 Incapacité temporaire

Le Service du transport scolaire tentera de prendre des mesures d'accommodement à l'endroit d'un élève qui utilise le transport scolaire régulier et qui souffre d'une incapacité temporaire qui n'a aucune incidence sur la sécurité des autres élèves qui voyagent dans l'autobus. Si cela n'est pas possible, il incombera aux parents/tuteurs d'assurer le transport de leur enfant à l'aller et au retour de l'école.

5.4 Certificats médicaux

Les élèves qui ne sont pas admissibles au transport et qui souffrent d'une affection médicale pourraient y avoir droit à la condition suivante :

- Le formulaire médical de la commission scolaire doit être dûment rempli et signé par le médecin de l'enfant et transmis au Service du transport scolaire.

5.5 Allocations de transport

Il peut survenir des circonstances où il ne sera pas possible d'organiser le transport scolaire pour les élèves. Le cas échéant (et seulement pour les élèves qui habitent à plus de 1,6 km de l'arrêt d'autobus le plus proche – distance mesurée sur une voie publique), une allocation de transport pourrait être versée aux parents/tuteurs. Lorsqu'une telle allocation est fournie, il incombe aux parents/tuteurs d'amener leur enfant à l'arrêt d'autobus, de le rencontrer à la fin de la journée ou d'assurer son transport à l'aller et au retour de l'école.

L'allocation couvre tous les matins et tous les après-midis, et ce, pour toute l'année scolaire. Lorsque plusieurs enfants de la même famille voyagent ensemble, une seule allocation est permise. Cependant, si plus d'un enfant de la même famille voyagent à des heures différentes en raison d'horaires différents, cette allocation sera augmentée de 50 %. La distance utilisée sera celle pour un aller simple à partir

du domicile de l'élève jusqu'à l'arrêt d'autobus le plus proche sur une voie publique. Une preuve de présence doit être fournie par chaque école à la fin de chaque mois.

- 0 km à 13,9 km = 10 \$ par jour
- 14 km et plus = 20 \$ par jour

5.6 Transport scolaire – Garde d'enfants

L'adresse de domicile fournie au moment de l'inscription est celle qui sera utilisée pour organiser le transport scolaire (s'il y a lieu). Si l'adresse de l'élève change pour des raisons de garde, l'école doit en être informée. Ce service est assujéti aux conditions suivantes :

- Les critères d'admissibilité aux services de transport sont respectés.
- L'adresse de la gardienne se trouve dans les limites territoriales de l'école de l'enfant.
- L'adresse de la gardienne doit être la même pour les cinq jours de la semaine.
- Il doit y avoir des places disponibles dans l'autobus.
- Aucune entente de transport par autobus à temps partiel ne sera acceptée.

5.7 Transport scolaire – Demandes spéciales

Ce type de demande n'est applicable qu'aux situations temporaires – p. ex. si un élève demeure temporairement à une autre adresse parce que ses parents sont absents de la maison pour un certain temps.

Ce service est sujet aux critères suivants :

- Les critères d'admissibilité aux services de transport sont respectés.
- Les parents/tuteurs doivent remplir une demande de transport de courtoisie et la retourner à la direction de l'école avant la date à laquelle le service est requis.
- La direction de l'école vérifie la validité de la demande et transmet cette dernière au Service du transport scolaire.
- L'adresse temporaire se trouve dans les limites territoriales de l'école.
- Il doit y avoir des places disponibles dans l'autobus.
- Aucun parcours d'autobus ne sera modifié.

5.8 Retards du transport

Les bris mécaniques, les embouteillages et les routes enneigées peuvent occasionner des retards dans les horaires d'autobus. Dans de telles circonstances, la compagnie de transport doit en informer le Service du transport scolaire dès que possible, puis les écoles seront avisées. Les parents/tuteurs peuvent obtenir de plus amples renseignements auprès de l'école ou encore sur le site Web, l'application mobile ou les réseaux sociaux de la CSWQ.

SECTION VI – TRANSPORT SCOLAIRE – GARDE PARTAGÉE

Une demande de transport à une seconde adresse dans le cas d'une entente légale de garde partagée est assujéti aux conditions suivantes :

- Les critères d'admissibilité aux services de transport sont respectés.

- Les deux adresses se trouvent dans les limites territoriales de l'école.
- Le transport s'étale sur cinq (5) jours (du lundi au vendredi).
- Les semaines demandées sont consécutives – p. ex. : une semaine à une adresse, la semaine suivante à l'autre adresse.
- Il doit y avoir des places disponibles dans l'autobus.

SECTION VII – TRANSFERTS

Quand les horaires d'autobus nécessitent le transfert d'élèves d'un autobus à un autre, les lignes directrices suivantes s'appliquent :

- Les élèves ne peuvent descendre de l'autobus que s'il existe une école ou un abri désigné et supervisé par la commission scolaire. S'il n'y a pas d'abri ou d'école, les élèves doivent attendre dans l'autobus jusqu'à l'arrivée de l'autobus de transfert.
- Les élèves qui effectuent un transfert ne doivent pas flâner sur les lieux du transfert (p. ex. aller au dépanneur, aller fumer ou vapoter, etc.)
- Les élèves ne pourront quitter le site de transfert que s'ils sont cueillis par un parent, un tuteur ou un adulte responsable.

SECTION VIII – TRANSFERTS OUTRE-FRONTIÈRE

Les élèves qui sont transférés dans une école au-delà de leur école de secteur pour des raisons pédagogiques approuvées par la commission scolaire pourront bénéficier de services de transport. Toutefois, lorsqu'une demande outre-frontière est présentée par les parents et acceptée par la commission scolaire, le transport ne sera pas fourni.

Si les parents/tuteurs souhaitent se prévaloir des services de transport disponibles, ces services sont assujettis aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir des places disponibles dans l'autobus.
- Chaque année, les parents/tuteurs doivent remplir une demande de transport de courtoisie et la retourner à la direction de l'école.
- Des frais de transport sont exigés (voir la Section III).
- Le service ne sera accordé qu'après réception du paiement complet.
- Les parents/tuteurs conduisent leur(s) enfant(s) vers un parcours ou arrêt d'autobus existant.
- Aucun parcours d'autobus ne sera rallongé ou modifié.

SECTION IX – DISCIPLINE

Le transport par autobus scolaire est un privilège et non un droit. L'autobus scolaire doit, en tout temps, être considéré comme un prolongement de l'école. Toutes les règles de sécurité établies par l'école et par le Service du transport scolaire, ainsi que les règlements de la commission scolaire, s'appliquent. Tous les élèves se doivent de respecter les règles de sécurité de l'autobus, faute de quoi, ils risquent de subir des mesures disciplinaires qui pourraient inclure la perte du service de transport scolaire pour une période indéterminée.

On s'attend à ce que toutes les directions d'école et tous les chauffeurs respectent les directives relatives à la discipline afin de s'assurer que ces mesures sont appliquées de façon uniforme à l'échelle de la commission scolaire.

Les élèves pris en train de vandaliser tout véhicule de transport seront immédiatement suspendus du service de transport scolaire et les parents ou tuteurs seront responsables des coûts de réparation des dommages. Le privilège de transport sera rétabli une fois que la suspension aura été levée et que les dommages auront été payés. Les directives relatives à la discipline sont fondées sur le principe que la liberté individuelle est accompagnée d'une responsabilité de respecter la liberté d'autrui. La courtoisie, les bonnes manières et le respect mutuel sont encouragés.

Le développement de l'autodiscipline chez chaque élève est un élément important des directives relatives à la discipline. La discipline est significative lorsqu'elle est auto-imposée ou autocontrôlée. Pour que toute mesure disciplinaire soit efficace, le soutien et la coopération des parents sont nécessaires.

La commission scolaire appuie la notion d'administrer la discipline des élèves de manière judicieuse et positive. En suivant les procédures de la commission scolaire, les chauffeurs d'autobus peuvent mieux gérer la discipline des élèves.

Si un chauffeur d'autobus a une attitude positive envers les élèves, il/elle gagnera leur respect. Pour ce faire, le chauffeur d'autobus doit traiter les élèves comme des individus et respecter leurs droits personnels.

9.1 Mesures disciplinaires

Ces directives relatives à la discipline sont fournies aux directeurs d'école à titre d'information et ils peuvent les appliquer en tant que responsables des sanctions disciplinaires.

9.2 Rapport de la discipline d'un élève

Selon le rapport de mauvais comportement écrit reçu du chauffeur, la direction de l'école traitera chaque cas en fonction des lignes directrices suggérées. La plupart des problèmes de discipline peuvent être réglés par le chauffeur en expliquant à l'élève ce qui est exigé et pourquoi. Si le problème persiste ou s'il est nature sérieuse, le chauffeur remplira et soumettra un « rapport de mauvais comportement ».

Suspension immédiate

Les problèmes de comportement comme, p. ex., menacer ou agresser le chauffeur, voler les équipements d'autobus, vandaliser l'autobus, lancer des objets en dehors de l'autobus, provoquer ou participer à une bataille, etc., entraîneront une suspension immédiate et indéterminée du transport par autobus. La direction de l'école est responsable de l'application de ces directives. Les parents/tuteurs sont responsables du transport de leur enfant pour la durée de la suspension.

Les mesures disciplinaires sont la responsabilité de la direction de l'école. Cette dernière examinera les rapports de mauvais comportement présentés par la compagnie d'autobus et prendra des mesures disciplinaires appropriées si

nécessaire. Les écoles seront appelées à appliquer ces directives de discipline afin de s'assurer que les sanctions sont appliquées uniformément dans l'ensemble de la CSWQ.

Dans la majorité des cas, la direction de l'école suivra un processus de discipline progressif tel qu'indiqué ci-dessous. Cependant, la direction pourrait décider de procéder différemment. Dans ce dernier cas, le Service du transport scolaire pourrait être consulté.

Première infraction

Le chauffeur remplira et soumettra un rapport de mauvais comportement. La direction de l'école rencontrera l'élève pour discuter des problèmes de mauvaise conduite et, selon la gravité de la situation, les parents/tuteurs pourraient être avisés.

Deuxième infraction

Le chauffeur remplira et soumettra un rapport de mauvais comportement. La direction de l'école rencontrera l'élève et avisera les parents/tuteurs par téléphone ou par une lettre de réprimande soulignant les problèmes de discipline.

Les parents/tuteurs seront avisés qu'un troisième rapport de mauvais comportement infraction entraînera la perte du privilège de transport pour un minimum de trois (3) jours.

Troisième infraction

Le chauffeur remplira et soumettra un rapport de mauvais comportement. La direction de l'école rencontrera l'élève et avisera les parents/tuteurs d'une suspension d'un minimum de trois (3) jours.

Les parents/tuteurs seront avisés qu'une nouvelle infraction entraînera une suspension du service de transport scolaire pour un minimum de cinq (5) jours.

Quatrième infraction

Le chauffeur remplira et soumettra un rapport de mauvais comportement. La direction de l'école rencontrera l'élève et avisera les parents/tuteurs d'une suspension d'un minimum de cinq (5) jours.

Les parents/tuteurs seront avisés qu'une nouvelle infraction pourrait entraîner une suspension d'une durée indéterminée.

Tabagisme et vapotage dans les autobus scolaires

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les autobus scolaires. Tout manquement à cette règle sera signalé à la direction de l'école. Les contrevenants s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Alcool et drogue dans les autobus scolaires

Les élèves pris en possession de boissons alcoolisées ou de drogues ou sous l'influence de l'alcool ou de la drogue feront l'objet de sanctions disciplinaires.

SECTION X – RESPONSABILITÉS DE TOUTES LES PARTIES

La sécurité de chaque élève est une priorité pour la commission scolaire et cette dernière prendra toutes les précautions raisonnables afin d'assurer des services de transport sécuritaires. Il est donc essentiel de préciser les responsabilités de toutes les parties concernées.

Parents/tuteurs

Les parents/tuteurs jouent un rôle essentiel dans l'examen de toutes les règles et procédures de sécurité avec leur enfant, y compris le comportement approprié à adopter à l'intérieur de l'autobus et à proximité de celui-ci.

Les parents/tuteurs ont les responsabilités suivantes :

- Assurer la supervision de leur(s) enfant(s) à l'arrêt d'autobus et entre le domicile et l'arrêt d'autobus.
- S'assurer que les enfants de prématernelle, de maternelle et de première année sont accompagnés et supervisés par un adulte responsable entre le domicile et l'arrêt d'autobus.
- Assumer la responsabilité de tous les coûts liés à tout dommage causé par leur enfant quand celui-ci se trouve à bord d'un véhicule de transport.
- S'il y a lieu, s'assurer que leur enfant est en possession de ses médicaments – p. ex. EPIPEN – s'il a un problème médical grave.
- Informer l'école de tout changement dans les renseignements personnels – p. ex. adresse du domicile, adresse supplémentaire, numéro de téléphone, adresse de courriel, etc.
- Avoir un plan de rechange au cas où l'enfant rate l'autobus ou si le service de transport scolaire est annulé en raison de circonstances imprévues.
- Veiller à ce que leur enfant soit à l'arrêt d'autobus au moins dix (10) minutes avant l'heure d'embarquement prévue.

Élèves

Les élèves doivent respecter les règles et directives relatives au transport. Ils doivent comprendre que c'est le chauffeur qui dirige à bord de l'autobus et qu'il est responsable de leur sécurité et de leur bien-être.

Les élèves doivent respecter les consignes suivantes :

- Monter uniquement dans l'autobus qui leur a été désigné.
- Respecter l'autorité du chauffeur et toujours lui obéir.
- Respecter la répartition des sièges, le cas échéant.
- Se trouver à l'arrêt d'autobus au moins dix (10) minutes avant l'heure d'embarquement prévue.
- Ne pas jouer dans la rue en attendant l'autobus.
- Trouver un siège rapidement sans bousculer les autres élèves et garder les allées dégagées.
- Rester assis, parler doucement pour ne pas déranger le chauffeur.
- Ne pas manger ou boire dans l'autobus.
- Ne pas consommer de drogue ou d'alcool et ne pas fumer ou vapoter dans l'autobus.
- Ne jamais mettre sa tête, ses bras ou d'autres objets à l'extérieur de la fenêtre.
- Ne rien jeter à l'intérieur de l'autobus ou par les fenêtres.
- Utiliser les issues de secours seulement en cas d'urgence.

- Ne pas adopter de comportements antisociaux – p. ex. se bagarrer, intimider les autres élèves, cracher, jeter des objets par terre, etc.
- Se tenir loin d'un autobus en mouvement et attendre qu'il soit complètement arrêté avant de s'en approcher.
- Attendre que l'autobus soit complètement arrêté avant de quitter son siège.
- Au moment du débarquement, marcher à une distance sécuritaire et à la vue du chauffeur pour qu'il puisse voir que les élèves sont en sécurité.
- S'il y a lieu, toujours traverser devant l'autobus pendant que les clignotants sont activés, attendre le signal du chauffeur et toujours avancer prudemment au moment de traverser.

Service du transport scolaire

Le Service du transport scolaire est responsable des opérations quotidiennes du réseau de transport scolaire, et ce, à tous les niveaux – contractuel et opérationnel. Il doit établir et maintenir des procédures et des lignes directrices à suivre en matière de sécurité en transport scolaire. Chaque année, le Service du transport scolaire veillera à ce qu'un programme de sécurité du transport soit accessible et mis en œuvre de concert avec les écoles. Le Service du transport scolaire a également les responsabilités suivantes :

- Établir des parcours, arrêts d'autobus et lieux de transfert sécuritaires pour tous les élèves.
- Veiller à ce que les lois, les procédures et les directives soient respectées.
- Veiller à ce que le nombre de places disponibles dans tous les autobus soit conforme à la loi.
- Tous les ans, informer les compagnies de transport de leurs obligations contractuelles.
- Vérifier la sécurité et l'exactitude des parcours d'autobus, les méthodes de conduite, l'emplacement des arrêts d'autobus et tout autre risque possible.
- Aider la direction de l'école, les chauffeurs d'autobus et les parents à résoudre les problèmes survenant dans les autobus ou aux arrêts d'autobus.
- Fournir des renseignements à jour sur les parcours d'autobus aux compagnies de transport et aux écoles.
- Veiller à ce que toutes les obligations contractuelles soient respectées.
- Promouvoir la sécurité en informant les élèves et les parents des politiques et procédures relatives au transport.
- S'assurer que les compagnies de transport organisent des séances de perfectionnement professionnel et sur la sécurité à l'intention des chauffeurs.

Direction de l'école

La direction de l'école est responsable des opérations quotidiennes à l'échelle de l'école et des sanctions disciplinaires. Elle doit assumer certaines responsabilités en consultation avec le Service du transport scolaire.

La direction de l'école doit :

- Veiller à ce que tous les renseignements contenus dans la base de données sur les élèves soient à jour.
- Superviser les arrivées et les départs des autobus.
- Informer les parents que les chauffeurs ramèneront les élèves de prématernelle, de maternelle et de première année à l'école s'il n'y a aucun adulte responsable à l'arrêt d'autobus pour cueillir leur enfant.

- Prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des élèves qui enfreignent les règles de sécurité dans les autobus.
- Communiquer au Service du transport scolaire toute plainte ou suggestion relative au fonctionnement du service d'autobus.

Chauffeurs d'autobus

Les chauffeurs d'autobus sont des professionnels qualifiés qui détiennent le rôle principal dans le système de transport scolaire. Le chauffeur doit avoir la coopération et le soutien de tous les élèves, des parents, de la direction de l'école et des autorités de la commission scolaire. Le chauffeur est responsable de la sécurité et du bien-être de tous les passagers et doit respecter les lois et règlements en matière de sécurité routière.

Le chauffeur d'autobus doit :

- Respecter les parcours, l'horaire et les lieux d'arrêt tels qu'établis par le Service du transport scolaire. Toute modification doit être approuvée par le Service du transport scolaire avant d'être effectuée.
- Maintenir la discipline à bord de l'autobus. Le chauffeur peut ramener les élèves à l'ordre si nécessaire, mais il ne doit pas, en aucun cas, prendre des mesures disciplinaires à leur endroit. La discipline est la responsabilité de la direction de l'école.
- Ne jamais refuser de laisser des élèves monter à bord de l'autobus pour des raisons d'insubordination ou de discipline. Le chauffeur doit plutôt remplir et soumettre un rapport de mauvais comportement. Dans une situation exceptionnelle où le comportement d'un élève pourrait mettre en danger la sécurité de tous, le chauffeur doit contacter son superviseur pour obtenir des directives.
- Ne jamais permettre à un élève de prématernelle, de maternelle ou de première année de descendre de l'autobus l'après-midi si l'adulte responsable de l'enfant en question ne se trouve pas à l'extérieur ou à l'arrêt d'autobus. Dans de telles situations, le chauffeur doit informer son superviseur et ramener l'enfant à l'école.
- Ne jamais conduire l'autobus sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- Ne jamais laisser l'autobus sans surveillance quand des élèves sont à bord.
- Toujours respecter les lois régissant la conduite d'un autobus scolaire tel que stipulé dans le Code de la sécurité routière.
- Ne jamais démarrer l'autobus avant que tous les élèves soient assis.
- Effectuer une inspection complète de l'autobus, de l'avant à l'arrière, à la fin de chaque parcours pour s'assurer qu'aucun élève n'est laissé à bord.
- S'abstenir de fumer ou de vapoter dans l'autobus ou sur les lieux de l'école.
- S'abstenir d'utiliser un téléphone cellulaire au volant.
- Signaler tout accident et toute collision mineure à son superviseur immédiat.

Compagnies de transport

La compagnie de transport est responsable de l'exécution du contrat qui lui a été octroyé par la CSWQ et doit respecter les conditions qui y sont énoncées.

La compagnie de transport doit :

- S'assurer que tous les chauffeurs sont qualifiés et qu'ils détiennent les permis appropriés avant de les affecter à un autobus sous contrat avec la CSWQ.
- Vérifier les antécédents criminels de tous les chauffeurs et employés qui seront en contact avec des élèves.

- Informer tous les chauffeurs de la Politique sur le transport scolaire de la CSWQ.
- Aviser tous les chauffeurs de ramener les élèves de prématernelle, de maternelle et de première année à l'école s'il n'y a pas d'adulte responsable à l'arrêt d'autobus ou à l'extérieur pour cueillir l'élève.
- Faire enquête sur toutes les plaintes provenant du Service du transport scolaire et y donner suite.
- Prêter assistance et coopérer avec le Service du transport scolaire pour toute question touchant les règles de conduite des chauffeurs.
- Signaler tous les accidents et collisions mineures au Service du transport scolaire.
- Informer le Service du transport scolaire de tout retard dans le transport.
- Garder l'intérieur et l'extérieur des véhicules propres en tout temps.
- Entretenir et réparer les véhicules et les équipements conformément aux règlements.
- Respecter toutes les conditions énoncées dans le contrat de transport.

SECTION XI – INTEMPÉRIES

Les décisions concernant l'annulation du transport ou les retards dus aux conditions météorologiques s'appuient principalement sur deux facteurs :

- Les conditions routières actuelles ou prévues.
- Les conditions météorologiques actuelles ou prévues par Environnement Canada.

Les décisions sont prises en consultation entre le Service du transport scolaire, les compagnies de transport, les commissions scolaires régionales et les surintendants des travaux publics de plusieurs municipalités. Une décision concertée concernant l'annulation du transport sera prise au plus tard à 6 h 30. Si l'on décide d'annuler le transport, les directions d'école en seront informées et des annonces seront placées sur le site Web et les réseaux sociaux de la commission scolaire.

11.1 Froid extrême

Par temps extrêmement froid, le Service du transport scolaire consultera les compagnies de transport en vue de déterminer si le transport devrait être annulé ou non.

Les directeurs d'école doivent aviser le directeur du transport scolaire s'ils estiment que les conditions de leur secteur sont trop dangereuses pour que les autobus circulent.

Si l'on décide que les autobus peuvent circuler le matin, l'horaire de relâche habituel s'appliquera dans l'après-midi. Cela permet de déneiger et de sabler les routes et les autoroutes avant que les autobus aient à circuler.

Dans le cas où les élèves ne peuvent pas être ramenés à la maison l'après-midi, ils resteront à l'école et la direction de l'école communiquera avec les parents.

11.2 Responsabilité des parents

Dans des conditions météorologiques difficiles, il revient toujours au parent de décider si son enfant devrait prendre l'autobus ou non. Les parents ont la responsabilité première d'assurer la santé et la sécurité de leurs enfants.